

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS





RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 27 MAI 2024

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DÉCISION ARS GRAND EST n° 2024-0432 du 6 mai 2024 Portant prolongation de la suspension partielle, en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation de gynéco-obstétrique et néonatologie sans soins intensifs du Centre Hospitalier de Remiremont





DECISION ARS GRAND EST n° 2024/ 0432 du 6 mai 2024

portant prolongation de la suspension partielle, en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation de gynéco-obstétrique et néonatologie sans soins intensifs du Centre Hospitalier de Remiremont

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-4, L 6122-5, L 6122-8, L 6122-13, R 6121-4 et R 6121-4-1, R 6122-25, R 6122-37, R 6122-41, R 6123-43, R 6123-44, D 6124-35 à 63;
- VU le décret n°98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatologie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds allongeant la durée des autorisations sanitaires de cinq à sept ans ;
- **VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (Madame Virginie CAYRE)
- la mention insérée au RAA de la région Lorraine précisant que l'autorisation renouvelée le 2 août 2010 au Centre Hospitalier de Remiremont (Finess EJ: 880780093 Finess ET: 880000062) pour l'exercice de l'activité de soins de gynéco-obstrétrique et de néonatologie sans soins intensifs (niveau 2A) est tacitement renouvelée en date 2 août 2015 avec une prise d'effet à partir du 2 août 2016, pour une durée de cinq ans.
- VU la décision ARS GRAND EST n°2024/0427 du 25 avril 2024 portant suspension partielle en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation de gynéco-obstétrique et néonatologie sans soins intensifs du Centre Hospitalier de Remiremont à compter du 27 avril jusqu'au 6 mai 2024 ;
- VU l'avis favorable de la CME du 6 mai 2024 portant sur la prolongation de la suspension de l'activité de néonatologie ;

Considérant

que conformément à l'article D 6124-56 du code de la santé publique, dans toute unité de néonatologie ne pratiquant pas les soins intensifs de néonatologie, est assurée la présence, le jour, sur le site d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatologie ainsi que la présence, la nuit, sur le site ou en astreinte opérationnelle d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatologie;

Considérant que le Centre Hospitalier de Remiremont a confirmé, par courrier du 6 mai 2024, qu'il n'était

toujours pas en capacité d'assurer la permanence et la qualité des soins dans l'unité de néonatologie au vu de l'effectif de pédiatres insuffisant sur le site de la maternité de

Remiremont;

Considérant que l'établissement ne réunit plus les conditions techniques de fonctionnement indispensables

à l'exercice de l'activité de soins de néonatologie ;

Considérant le plan de continuité d'activité du Centre Hospitalier de Remiremont détaillant les modalités de

prise en charge graduées en périnatalité ainsi que les compléments demandés par l'ARS;

Considérant qu'à ce jour, seule l'activité de gynéco-obstétrique (niveau I) peut être maintenue sur le Centre

Hospitalier de Remiremont ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveau-nés de mettre en œuvre la

procédure de suspension immédiate partielle de l'autorisation de gynéco-obstétrique et de

néonatologie sans soins intensifs (niveau 2 A);

Considérant de ce qu'il précède, que l'Agence Régionale de Santé Grand Est est conduite à prononcer la

prolongation de la suspension de l'activité de néonatologie réalisée au sein du Centre hospitalier de Remiremont, conformément aux dispositions de l'article L6122-13-II du code de

la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de néonatologie détenue par le Centre Hospitalier de Remiremont (Finess EJ : 880780093 – Finess ET : 880000062), est suspendue en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Article 2: La suspension de l'autorisation susvisée est prolongée jusqu'au 1er octobre 2024.

<u>Article 3</u>: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

<u>Article 4</u>: La directrice l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Virgine CAXRE